

Examen des modifications apportées à la Politique 713

Mémoire présenté au Défenseur des enfants et des jeunes
du Nouveau-Brunswick

À propos du Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est un organisme public indépendant d'étude et de consultation, traitant les domaines ou questions qui revêtent une importance, présentent un intérêt ou sont source de préoccupation pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle. Ses objectifs sont les suivants :

- a) être un organisme indépendant qui fournit au ministre des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- b) attirer l'attention du gouvernement et du public sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes et qui concernent leur égalité réelle;
- c) inclure et mobiliser les femmes d'identités, d'expériences et de communautés diverses, les groupes de femmes et la société en général;
- d) agir de façon stratégique et fournir des conseils sur les questions d'actualité et d'avenir;
- e) représenter les femmes du Nouveau-Brunswick.

En visant l'atteinte de ces objectifs, le Conseil peut mener ou faire faire des recherches et publier les rapports, les études et les recommandations. Les travaux du Conseil sont dirigés par des membres bénévoles nommées, représentant des organisations ou siégeant à titre individuel. Le Conseil mène ses activités avec un petit effectif.

Les modifications apportées à la Politique 713 du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'école et dans le cadre d'activités scolaires constituent un recul alarmant des protections des élèves trans¹.

Dans le cadre de la politique révisée, les élèves trans de moins de 16 ans ne peuvent plus s'attendre à ce que le personnel de l'école emploie, à leur demande uniquement, leur bon pronom ou leur prénom choisi dans les interactions quotidiennes de façon cohérente. La vision du ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la mise en œuvre des changements est plus extrême : il a déclaré que les parents devront approuver le changement de nom de leur enfant dans le dossier scolaire avant que le personnel de l'école puisse employer le bon pronom ou le prénom choisi de l'élève. Si ce consentement ne peut pas être obtenu, selon la politique révisée, ces élèves seront orienté·es vers un·e professionnel·le – un·e professionnel·le auprès duquel iels pourraient bien ne pas avoir accès en raison de problèmes de ressources et des exigences relatives à l'âge de consentement.

D'autres modifications apportées à la politique touchent les élèves trans de tous âges. La politique révisée n'affirme plus que les élèves peuvent participer à des activités scolaires qui correspondent à leur identité de genre. Bien que la politique aborde désormais la question des vestiaires par l'ajout de l'exigence importante pour les écoles de disposer d'aires de changement universelles (c'est-à-dire pour tous les genres) et privées, elle ne garantit pas que les élèves puissent également utiliser d'autres aires de changement (c'est-à-dire des vestiaires genrés) qui correspondent à leur identité de genre. Elle ne dispose pas non plus que les aires de changement soient accessibles sans que personne ne soit stigmatisé. Ces écarts entraîneront principalement des répercussions sur les élèves trans, bien qu'ils fragilisent également les élèves cisgenres qui peuvent être perçus comme étant non conformes au genre.

Ces changements minent directement l'engagement pris dans la politique – qui demeure inchangé dans la version révisée – à l'égard du droit à l'auto-identification des élèves trans et d'un environnement d'apprentissage inclusif, favorable à l'affirmation, accueillant et exempt de discrimination et de harcèlement.

Ces changements contradictoires et de mauvaise foi apportés à la Politique 713 sont directement liés à la croissance d'un backlash anti-2ELGBTQQIA+² au Canada qui met particulièrement l'accent sur la déshumanisation des personnes trans et la négation de leur existence. Le discours public du gouvernement sur la Politique 713 fait écho à bon nombre des affirmations et des arguments qui sous-tendent ce contre-mouvement. Étant donné que ce contre-mouvement fait partie du contexte dans lequel les modifications

¹ Le Conseil des femmes emploie *personne trans* comme terme général pour les minorités de genre. Les minorités de genre comprennent les personnes transgenres, non binaires, agenres, genderqueer, bispirituelles (une identité propre aux peuples autochtones) et bien d'autres encore.

² La bispiritualité ou deux-esprits, lesbienne, gai, bisexuel, transgenre, queer, intersexe, asexuel et autres orientations sexuelles et identités de genre marginalisées. Parfois, d'autres acronymes sont employés pour citer la Politique 713 avec exactitude.

ont été apportées à la Politique 713, le Conseil des femmes recommande que le défenseur des enfants et des jeunes examine [le mémoire que nous avons déjà publié à ce sujet](#). Ce mémoire contient également des renseignements pertinents sur les jeunes trans et l'importance d'un environnement scolaire qui leur est favorable. Le Conseil des femmes recommande également que le défenseur révise nos déclarations publiques sur la façon dont l'examen de la Politique 713 [a été lancé](#) et [mené](#). Enfin, le Conseil des femmes recommande que le défenseur lise nos [commentaires sur les failles et les contradictions dans la justification des changements présentée par le gouvernement](#).

Le présent mémoire se concentre sur la Politique 713 même. Il s'agit principalement d'un examen des révisions apportées à la politique, mais ce document comporte également trois possibilités de renforcement de la politique initiale. Le Conseil des femmes reconnaît que ces suggestions peuvent dépasser la portée de l'examen du défenseur.

Par souci de commodité, veuillez noter que ce mémoire fait référence aux articles (par exemple, l'article 1), aux paragraphes (par exemple, le paragraphe 5.1) et aux alinéas (par exemple, l'alinéa 6.1.1) de la Politique. Tout article, paragraphe ou alinéa peut également être appelé une disposition ou directive.

L'auto-identification dans la Politique 713

Les révisions apportées à la Politique 713 concernent l'auto-identification³ des élèves trans relativement à leur identité de genre. L'auto-identification correspond à une situation où une personne détermine et affirme son orientation sexuelle et de son identité de genre, qu'elles soient présumées et attribuées par d'autres personnes (comme les parents ou des professionnel·les de la santé) ou des institutions (comme des gouvernements). La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick emprunte à son homologue ontarien la [définition](#) d'identité de genre selon laquelle il s'agit de : « l'expérience intime et personnelle de son genre, telle que vécue par chacun ».

Dans la politique initiale et celle révisée, l'auto-identification est d'abord mentionnée dans l'énoncé d'objectif (article 1) :

La présente politique établit les exigences minimales pour les districts scolaires et les écoles publiques afin de créer un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, inclusif, et favorable à l'affirmation pour tous les élèves, leur famille et leurs alliés qui s'identifient ou sont perçus comme LGBTQI2E+.

³ Parfois, les termes « s'identifier comme » sont utilisés à la place d'« auto-identification » dans la Politique; ceux-ci devraient être considérés comme étant des synonymes. En plus de s'identifier à une orientation sexuelle et une identité de genre particulières, les personnes peuvent dire qu'elles s'identifient comme 2ELGBTQQIA+, sont 2ELGBTQQIA+ ou font partie de la communauté 2ELGBTQQIA+; il s'agit également d'une forme d'auto-identification.

Les buts et principes (article 5) des deux versions de la politique sont plus précis et font référence au *droit de s'identifier* au paragraphe 5.1. Ils énoncent ce qui suit :

Tout membre du milieu scolaire a le droit de s'identifier et de s'exprimer, sans crainte de répercussions, et que soient respectées sa dignité, sa vie privée, et la confidentialité des renseignements les concernant[.]

Le droit de s'auto-identifier est essentiel pour les élèves 2ELGBTQQIA+. Ce droit garantit aux élèves 2ELGBTQQIA+ qu'on ne leur dira pas qu'ils sont « trop jeunes pour savoir » qu'ils sont 2ELGBTQQIA+, ou que leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ne sera pas perçue comme étant « seulement une phase » et donc rejetée. Le droit de s'auto-identifier aide à garantir que lorsque les élèves 2ELGBTQQIA+ affirment leur identité, ils sont reconnus et respectés.

L'inclusion dans la Politique d'un droit à l'auto-identification cadre avec la [Loi sur les droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick, qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre. Elle s'harmonise également avec la [criminalisation des thérapies de conversion](#), qui protège les personnes 2ELGBTQQIA+ contre les pratiques, traitements ou services qui tentent de modifier leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Selon le paragraphe 5.1, toutes les membres du milieu scolaire, et pas seulement celles qui sont 2ELGBTQQIA+, ont le droit de s'auto-identifier en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cette formulation est idéale, parce que toutes les orientations sexuelles et identités de genre font l'objet d'une auto-identification. Les orientations et les identités des personnes non-2ELGBTQQIA+ ont tendance à être traitées comme une identité ou orientation « par défaut » et, ainsi, leur auto-identification est souvent prise pour acquies. Ces personnes se sont toutefois quand même auto-identifiées et il est important que la Politique tienne compte de cette réalité afin de ne pas stigmatiser ou miner la validité de l'auto-identification 2ELGBTQQIA+.

Il est également important d'inclure tout le monde dans le droit à l'auto-identification relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, car les personnes peuvent faire face à des défis concernant ces aspects de leur identité pour des raisons autres que le fait d'être 2ELGBTQQIA+. Ces défis découlent souvent de croyances et de perceptions animées par la discrimination systémique, notamment : le racisme, le capacitisme, le classisme, etc. Par exemple, [les femmes handicapées sont souvent déssexualisées](#)⁴, ce qui signifie que leur sexualité ou leur orientation sexuelle est effacée et niée. Les personnes hétérosexuelles et cisgenres qui s'expriment d'une manière [perçue comme étant non conforme à leur genre](#)* peuvent voir leur orientation sexuelle et leur identité de genre minées ou remises en question. Les personnes racisées, et [les femmes Noires en particulier](#)*, sont plus susceptibles que les personnes blanches de faire face à des remises en question de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Les jeunes racisés-es, en

⁴ Les liens et articles qui ne sont disponibles qu'en anglais sont indiqués par un astérisque.

particulier les filles **autochtones*** et **Noires***, sont également hypersexualisé-es, présumé-es comme étant sexuellement actif-ves, etc., qu’iels soient 2ELGBTQIA+ (ou perçu-es ainsi) ou non. Les groupes qui font face à des préjugés discriminatoires concernant leurs activités sexuelles, leur orientation sexuelle et leur identité de genre **reçoivent une éducation sexuelle et des soins de santé sexuelle inadéquats et inappropriés***, **sont plus vulnérables à la violence*** et **connaissent de mauvais résultats en matière de santé***.

Bien qu’il soit idéal que la Politique 713 indique clairement que l’auto-identification est un droit pour l’ensemble des membres du milieu scolaire, il est également approprié que certaines des directives plus détaillées sur l’auto-identification s’appliquent à l’ensemble des élèves tandis que d’autres s’appliquent aux élèves trans en particulier.

Les directives sur l’auto-identification qui s’appliquent à l’ensemble des élèves traitent de la protection de la vie privée (alinéa 6.1.2 : « Les membres du personnel scolaire feront en sorte que le milieu scolaire respecte le droit de tout élève de s’autodésigner et que des mesures appropriées soient en place pour protéger ses renseignements personnels et sa vie privée »); des toilettes (alinéa 6.4.1 : « Tous les élèves auront accès à des toilettes qui répondent à leur identité de genre »); aux accommodations hors des lieux de l’école (paragraphe 7.3 : « Lors des activités hors des lieux de l’école, tous les élèves auront accès à des mesures d’accommodation qui cadrent avec leur identité de genre »); et dans la politique initiale, la participation aux activités scolaires (alinéa 6.1.5 : « Tout élève pourra participer aux activités scolaires, périscolaires et parascolaires, qui sont sûres, inclusives et conformes à son identité de genre »). Comme ces trois dernières directives sont fondées sur l’identité de genre, elles concernent l’auto-identification, même si ce concept n’est pas explicitement mentionné.

Les directives relatives à l’auto-identification qui s’appliquent tout particulièrement aux élèves trans figurent au paragraphe 6.3. Ce paragraphe, intitulé « Auto-identification », explique comment les élèves trans peuvent chercher à faire utiliser leurs pronoms et leurs prénoms choisis dans l’environnement d’apprentissage. Il est raisonnable que ces directives ne s’adressent qu’aux élèves trans, car la transition sociale nécessite, pour de nombreuses personnes trans, de changer leurs pronoms et leur nom employés. Une disposition comme celle-ci est une mesure d’équité.

Il est évident que dans le cadre de cette politique, le droit à l’auto-identification des élèves trans ne consiste pas seulement à faire en sorte que ces élèves puissent affirmer leur identité de genre à eux-mêmes. Il faut plutôt que le milieu scolaire respecte leur identité de genre de manière globale. Il faut notamment que les membres du personnel utilisent le prénom et les pronoms demandés par les élèves et garantissent un accès à des espaces qui correspondent à l’identité de genre des élèves. Étant donné que la politique tient compte des préoccupations en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité en ce qui a trait à l’auto-identification (paragraphe 5.1 et alinéas 6.1.2 et 6.2.3), il est également clair que le fait que les étudiants trans souhaitent ou aient besoin d’intimité et de confidentialité n’invalide pas leur auto-identification.

Enfin, étant donné l'importance accordée à l'auto-identification dans les deux versions de la Politique, le Conseil des femmes comprend que le droit des élèves trans à l'auto-identification est essentiel au type de milieu que la Politique vise à fournir aux membres de la communauté 2ELGBTQQA+. La Politique vise notamment à créer (dans ses deux versions) : « un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, inclusif, et favorable à l'affirmation » (article 1); « une atmosphère de respect qui est exempte de harcèlement et de discrimination » (paragraphe 5.2); « une culture qui reflète de manière positive les élèves LGBTQI2E+ et leur vie dans le milieu scolaire » (paragraphe 5.4); et des activités scolaires, périscolaires et parascolaires qui sont sûres et inclusives (alinéa 6.1.5). Le droit des élèves trans à l'auto-identification est également essentiel au vécu envisagé par la politique (dans ses deux versions) pour les élèves 2ELGBTQQA+, notamment : « un sentiment d'appartenance et d'attachement étroit envers leur milieu scolaire » et le sentiment d'être « appuyé(e)s par le personnel scolaire » (paragraphe 5.3). Il s'agit également de se conformer à l'exigence et à la norme qui stipulent que (dans les deux versions) « [l]es propos, comportements ou discriminations homophobes ou transphobes à l'égard d'un membre du milieu scolaire ne seront pas tolérés et seront signalés immédiatement à la direction de l'école ou à la personne désignée » (alinéa 6.1.4).

Révisions des directives relatives à l'auto-identification

Le gouvernement n'a pas modifié l'objectif, les buts ni les principes de la Politique (articles 1 et 5), ni ses exigences et normes selon lesquelles il n'y aura aucune tolérance à l'égard des propos, des comportements ou des discriminations homophobes ou transphobes (alinéa 6.1.4). Il a toutefois modifié de façon importante les exigences et les normes relatives à l'auto-identification des élèves trans (alinéas 6.1.5, 6.3.1, 6.3.2 et 6.4.3).

De plus, le ministre a publiquement formulé une vision de la mise en œuvre qui est plus prohibitive que le texte de la politique révisée. Alors que la Politique même devrait faire autorité, le ministre s'est exprimé publiquement comme si le personnel scolaire serait tenu de suivre sa vision de la mise en œuvre; le présent mémoire traite donc de la Politique et de la vision énoncée.

Directive selon laquelle le personnel scolaire doit systématiquement employer les pronoms et le prénom demandés par un·e élève trans sans que les dossiers soient mis à jour (alinéa 6.3.1)

<p>Politique initiale : « Le personnel scolaire consultera l'élève au genre non binaire ou transgenre pour connaître son prénom préféré et le(s) pronom(s) de son choix. Ce prénom préféré et ce(s) pronom(s) seront utilisés dans le respect du choix de l'élève et de façon cohérente. »</p>	<p>Politique révisée (les ajouts sont indiqués en italique) : « Le personnel scolaire consultera l'élève au genre non binaire ou transgenre <i>de 16 ans ou plus</i> pour connaître son prénom préféré et le(s) pronom(s) de son choix. Ce prénom préféré et ce(s) pronom(s) seront utilisés dans le respect du choix de l'élève et de façon cohérente. »</p>
--	---

Dans la version initiale de la Politique, cette disposition fournissait à l'ensemble des élèves trans un mécanisme leur permettant de faire utiliser les pronoms corrects et le prénom de leur choix dans leurs interactions quotidiennes avec le personnel de l'école sans que leurs dossiers scolaires ne soient modifiés. Il est important de noter que les élèves de 16 ans et plus peuvent eux-mêmes mettre à jour leur dossier scolaire; les élèves de moins de 16 ans ont besoin d'une autorisation parentale. Ainsi, cette disposition fournissait non seulement un moyen simple pour l'ensemble des élèves trans de faire respecter leurs pronoms et leur nom choisi, il garantissait également aux élèves trans de moins de 16 ans un moyen pour que leurs pronoms et leur prénom choisis soient employés sans que le consentement parental soit demandé ou obtenu⁵.

Dans [ses commentaires aux médias](#), le ministre a déclaré que l'intention du changement apporté à cette disposition est que le personnel de l'école ne puisse pas respecter les demandes d'un-e élève trans de moins de 16 ans de faire employer leur prénom et leurs pronoms choisis à moins que ses parents ne consentent à ce que son dossier scolaire soit mis à jour⁶. Le refus d'utiliser les pronoms corrects ou les noms choisis des personnes trans est communément appelé « mégenrer » et « morinommer ».

La vision du ministre pour la mise en œuvre de cette directive va à l'encontre du fait que la Politique révisée inclut toujours le droit à l'auto-identification dans ses buts et principes (paragraphe 5.1) et ses exigences et normes (alinéa 6.1.2). Elle ne tient pas non plus compte du fait qu'en vertu de la Politique révisée, les élèves peuvent toujours utiliser des toilettes qui correspondent à leur identité de genre (alinéa 6.4.1). Selon la vision de mise en œuvre du ministre, si un-e élève trans de moins de 16 ans n'a pas de consentement parental pour l'utilisation de ses pronoms corrects et de son prénom choisis, les membres du personnel de l'école doivent ignorer l'auto-identification de cet-te élève lorsqu'on s'y adresse, mais affirmer son auto-identification en ce qui concerne l'accès aux toilettes. Il est également difficile de déterminer comment le

⁵ Il convient de noter que dans la version initiale et révisée de la politique, l'alinéa 6.3.1 est la seule disposition qui traite des pronoms en dehors de la section des définitions (article 2). Dans la version initiale de la Politique, il était clair que l'emploi des pronoms des élèves trans de tout âge par le personnel scolaire n'était pas fondé sur leur dossier ; le personnel de l'école devait simplement respecter les demandes des élèves trans. Dans la politique révisée, cela est toujours vrai pour les élèves trans de 16 ans et plus, mais la façon dont les élèves trans de moins de 16 ans peuvent s'assurer que leurs pronoms seront employés n'est pas abordée.

⁶ Selon la vision du ministre pour la mise en œuvre de cette révision, même si un-e élève trans de moins de 16 ans a le consentement de ses parents pour changer le prénom qu'il emploie à l'école, il n'y a aucun mécanisme pour effectuer ce changement, mise à part la mise à jour de son dossier. Vraisemblablement, les élèves cisgenres de tous âges peuvent s'attendre à ce que leurs deuxièmes prénoms ou les abréviations de leurs prénoms soient employés par le personnel de l'école sur demande et sans que leurs dossiers soient mis à jour (et peut-être même sans consentement parental). Même si l'exigence de consentement parental n'était pas préoccupante, cette insistance sur la mise à jour des dossiers est inquiétante puisque qu'il serait susceptible de créer une norme différente pour les élèves trans que pour les élèves cisgenres. Cela renforce davantage, plutôt qu'atténue, l'iniquité et est donc discriminatoire.

personnel scolaire, selon la vision du ministre, réagirait dans une situation dans laquelle un-e élève trans serait victime d'intimidation de la part de ses pairs en raison de l'emploi de son morinom et d'un mégenrage. Comment le personnel scolaire interviendra-t-il en réponse à ce comportement qui contrevient à de nombreuses directives inchangées de la Politique (5.1, 5.2, 5.3, 6.1.2 et 6.1.4) alors qu'il s'y adonne lui-même également ? La vision du ministre quant à la mise en œuvre de la Politique place le personnel scolaire dans une position contradictoire et intenable.

Heureusement, malgré les déclarations du ministre, le texte de la Politique révisée n'interdit pas réellement au personnel de consulter les élèves trans de moins de 16 ans au sujet de leurs pronoms et de leur prénom choisis, puis de les employer comme le lui demande l'élève, indépendamment d'un consentement parental. Au contraire, le sujet n'est pas abordé dans la Politique révisée.

Bien qu'il soit positif que la Politique soit moins prohibitive que la vision de mise en œuvre du ministre, le changement apporté à l'alinéa 6.3.1 demeure un recul alarmant en matière de protections pour les élèves trans de moins de 16 ans. L'exigence et la norme voulant que le personnel scolaire respecte l'auto-identification de ces élèves par l'emploi des pronoms et le nom de leur choix, indépendamment d'un consentement parental, sont maintenant laissées à libre interprétation.

L'absence de prise de position dans la Politique à l'égard des pronoms et des prénoms choisis des élèves trans de moins de 16 ans dans les interactions quotidiennes avec le personnel scolaire pourrait faire penser que la décision de respecter ou non cet aspect de l'auto-identification est laissée à la discrétion d'un district, d'une école ou du personnel scolaire. En revanche, les références de la politique au droit à l'auto-identification dans d'autres domaines – ainsi qu'au droit à une atmosphère exempte de harcèlement et de discrimination, etc. – pourraient conduire à une interprétation selon laquelle ces demandes doivent quand même être prises en compte, indépendamment de tout consentement parental.

Les interprétations seront également façonnées par les normes professionnelles ou les codes déontologiques auxquels les membres du personnel scolaire de professions réglementées sont liés. Le personnel peut également être légitimement préoccupé par le fait que morinommer et mégenrer constamment et intentionnellement les élèves trans constitue du harcèlement et de la discrimination, et peut justifier une plainte en matière de droits de la personne. Ces membres du personnel pourraient donc décider de respecter ces demandes indépendamment d'un consentement parental. Le syndicat qui représente les psychologues et les travailleurs sociaux et travailleuses sociales en milieu scolaire a déjà [déposé un grief au sujet de la politique révisée](#), soutenant qu'elle demande aux membres de ce syndicat

« d'agir de manière contraire à leurs responsabilités légales et éthiques » et de manière qui enfreint la *Loi sur les droits de la personne*⁷.

Même si une interprétation de la Politique qui appuie les élèves trans de moins de 16 ans est possible, le fait qu'il s'agisse d'une interprétation plutôt que d'une directive claire signifie que le traitement de ces élèves pourrait différer d'un district à l'autre, d'une école à l'autre ou même en fonction des membres du personnel. L'auto-identification est un droit en vertu de la Politique – et un droit qui est lié à la législation provinciale en matière de droits de la personne – et ne devrait donc pas être fragilisée par une mise en œuvre incohérente.

Si des districts, des écoles ou des membres du personnel optent (ou croient qu'ils sont obligé-es) de morinommer et de mégenrer les élèves trans de moins de 16 ans, ils violeraient non seulement le droit à l'auto-identification qui reste établi dans la Politique, mais également l'engagement de la Politique à l'égard « [d]'un milieu scolaire sécuritaire, accueillant, inclusif, et favorable à l'affirmation » (article 1); « une atmosphère de respect qui est exempte de harcèlement et de discrimination » (paragraphe 5.2); « une culture qui reflète de manière positive les élèves LGBTQI2E+ et leur vie dans le milieu scolaire » (paragraphe 5.4); des activités scolaires, périscolaires et parascolaires qui sont sûres et inclusives (alinéa 6.1.5); de permettre aux élèves d'avoir « un sentiment d'appartenance et d'attachement étroit envers leur milieu scolaire » (paragraphe 5.3); le sentiment d'être « appuyé(e)s par le personnel scolaire » (paragraphe 5.3); et un environnement scolaire favorable dans lequel « [l]es propos, comportements ou discriminations homophobes ou transphobes à l'égard d'un membre du milieu scolaire ne seront pas tolérés et seront signalés immédiatement à la direction de l'école ou à la personne désignée » (alinéa 6.1.4). Ces violations n'affecteraient pas seulement les élèves trans et les élèves, le personnel et les bénévoles 2ELGBTQQA+ en général, mais l'ensemble du milieu scolaire. Une tolérance à l'égard de telles violations dans une institution publique comme le système scolaire créerait également un préjudice sociétal.

Le Conseil des femmes recommande de revenir au texte initial de cette disposition.

Processus de mise à jour d'un prénom à employer pour un-e élève trans de moins de 16 ans dans la tenue des dossiers scolaires et la gestion quotidienne (alinéa 6.3.2)

Politique initiale (les parties qui ont été supprimées dans la Politique révisée sont en italique) : « L'élève au genre non binaire ou transgenre âgé de moins de 16 ans nécessitera le consentement parental pour que leur	Politique révisée (les parties qui ont été ajoutées sont en italique) : « L'élève au genre non binaire ou transgenre âgé de moins de 16 ans nécessitera le consentement parental pour que son prénom préféré soit
---	---

⁷ Le *Guide sur l'identité ou l'expression du genre de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick* stipule que les fournisseurs de services et d'installations accessibles au public, y compris les écoles, ne peuvent « refuser de faire référence à un client trans en utilisant le nom ou le pronom qu'il privilégie ».

<p>prénom préféré soit officiellement utilisé dans la tenue de dossiers et la gestion quotidienne, tel que les applications logicielles de l'école, du district scolaire et du MEDPE, les bulletins, les listes de classe, etc. <i>Avant de communiquer avec un parent, la direction d'école doit obtenir le consentement éclairé de l'élève pour discuter de son prénom préféré avec ses parents. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement parental quant à l'utilisation du prénom préféré, un plan de gestion du prénom préféré dans le milieu d'apprentissage doit être mis en place. »</i></p>	<p>officiellement utilisé dans la tenue de dossiers et la gestion quotidienne, tels que les applications logicielles de l'école, du district scolaire et du MEDPE, les bulletins, les listes de classe, etc. <i>S'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation de parler aux parents, l'élève sera orienté vers un membre du personnel scolaire approprié (par exemple : travailleur social scolaire ou psychologue scolaire) pour développer un plan pour parler à ses parents si l'élève est prêt à le faire ou lorsque l'élève le sera. Si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si cela risque de nuire à l'élève (menace physique ou mentale), l'élève sera orienté vers le professionnel scolaire approprié pour obtenir son soutien. »</i></p>
--	--

Cette disposition décrit le processus requis pour que le nom choisi par un·e étudiant·e trans « soit officiellement utilisé dans la tenue de dossiers et la gestion quotidienne ». Comme les élèves de 16 ans et plus peuvent mettre à jour leurs dossiers sans consentement parental, cette disposition vise les élèves trans de moins de 16 ans.

Bien que les termes « gestion quotidienne » soient vagues, selon les exemples fournis, il est clair que cette disposition s'applique aux documents écrits et aux plateformes en ligne : « les applications logicielles de l'école, du district scolaire et du MEDPE, les bulletins, les listes de classe, etc. ». Selon ce libellé (et l'existence de l'alinéa 6.3.1), la gestion quotidienne ne fait pas référence aux noms et pronoms employés par le personnel pour désigner les élèves trans dans le cadre des interactions quotidiennes.

Dans la version initiale et révisée de la Politique, l'exigence visant à obtenir un consentement parental pour changer le nom « officiellement utilisé dans la tenue de dossiers et la gestion quotidienne » reste la même. Ce qui a changé, c'est la description de la demande de consentement parental et des conséquences en cas d'absence de ce consentement.

Dans la version initiale de la politique, il était explicitement indiqué que la direction devait obtenir le consentement des élèves trans de moins de 16 ans avant de communiquer avec leurs parents pour mettre à jour le prénom dans leur dossier scolaire. La politique révisée laisse maintenant simplement entendre que le consentement de l'élève est requis (c'est-à-dire qu'il y est précisé quoi faire « [s]'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation de parler aux parents » sans avoir préalablement établi que le consentement doit être obtenu). La politique révisée ne précise pas non plus qui obtiendrait le consentement de l'élève ou communiquerait avec ses parents.

La version initiale de cette disposition réaffirmait également la version initiale de l'alinéa 6.3.1 puisqu'il y était précisé que même sans le consentement des parents pour apporter des modifications à un dossier scolaire (probablement parce que les parents ne l'ont pas donné ou parce que l'élève n'a pas consenti à ce que l'école communique avec ses parents), les pronoms et le nom choisis des élèves trans seraient utilisés dans l'environnement d'apprentissage. Dans la Politique révisée, cette garantie a été supprimée.

La politique révisée ne précise pas de nouvelles étapes à suivre si les parents refusent de donner leur consentement, seulement quoi faire si un·e élève ne consent pas à ce qu'on communique avec ses parents. Dans ce cas, selon la politique révisée :

l'élève sera orienté vers un membre du personnel scolaire approprié (par exemple : travailleur social scolaire ou psychologue scolaire) pour développer un plan pour parler à ses parents si l'élève est prêt à le faire ou lorsque l'élève le sera. Si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si cela risque de nuire à l'élève (menace physique ou mentale), l'élève sera orienté vers le professionnel scolaire approprié pour obtenir son soutien.

Il est important de rappeler que selon la vision du ministre pour la mise en œuvre de la politique, ces dispositions décrivent le seul moyen que le personnel scolaire emploie les pronoms et prénoms choisis des élèves trans de moins de 16 ans. Bien qu'il soit positif que des ressources soient mises à la disposition de l'ensemble des élèves qui pourraient en avoir besoin, il est stigmatisant pour les élèves trans d'être dirigés collectivement vers des travailleurs sociaux ou travailleuses sociales et des psychologues, surtout lorsque le personnel scolaire les mégenre et de les morinomme. Cette approche risque de faire des identités trans des pathologies en les abordant comme un problème clinique à traiter ou un risque à atténuer plutôt que comme des identités à respecter. Cette consultation presque forcée des travailleurs sociaux ou travailleuses sociales et des psychologues pourrait amener les élèves trans à refuser de demander un soutien professionnel en santé mentale s'ils en auraient besoin dans le futur.

Même si cet aiguillage vers les travailleurs sociaux ou travailleuses sociales et les psychologues scolaires était une ligne de conduite appropriée, cette voie à suivre n'est pas offerte de bonne foi, car ces ressources seront en grande partie inaccessibles. Il existe [une pénurie de travailleurs sociaux et travailleuses sociales](#) au Nouveau-Brunswick et un grand nombre de postes de [psychologues scolaires](#) ne sont pas pourvus. Cependant, les élèves qui ont accès à ces professionnel·les à l'école peuvent ne pas être en mesure de les voir sans consentement parental. Conformément au [Code de conduite des psychologues du Nouveau-Brunswick](#), le consentement des parents est requis pour la fourniture de services psychologiques à des personnes âgées de moins de 16 ans. Les travailleurs sociaux et travailleuses sociales scolaires suivent les [Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social](#) de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick pour déterminer s'ils peuvent fournir des services aux personnes de moins de 19 ans sans consentement parental. Compte tenu de cela, les élèves trans de moins de 16 ans qui ne sont pas prêt·es à déclarer ouvertement leur identité à leurs parents seront

donc soit dans une position où le consentement parental demeurera un problème, soit dans une situation frustrante où iels sont jugé·es suffisamment mûrs pour consentir aux services de travail social, mais pas pour choisir leurs propres pronoms et prénoms.

Le Conseil des femmes recommande de revenir au texte initial de cette disposition.

Disposition selon laquelle l'ensemble des élèves peuvent participer à des activités scolaires, périscolaires et parascolaires qui correspondent à leur identité de genre (alinéa 6.1.5)

Politique initiale (les parties qui ont été supprimées dans la Politique révisée sont en italique) : « Tous les élèves pourront participer à des activités scolaires, périscolaires et parascolaires sûres, accueillantes <i>et conformes à leur identité de genre.</i> »	Politique révisée : « Tout élève pourra participer aux activités scolaires, périscolaires et parascolaires, qui sont sûres et inclusives. »
---	---

[Le ministre a déclaré*](#) aux médias que la raison du retrait de « et conformes à leur identité de genre » est que l'Association sportive interscolaire du Nouveau-Brunswick (ASINB) traite déjà de cette question.

Cela pose de multiples problèmes. Pour commencer, le MEDPE ne devrait pas déléguer ses responsabilités en matière d'élaboration des politiques sur les questions liées aux droits des élèves. Bien que l'ASINB ait des [lignes directrices opérationnelles inclusives pour les personnes transgenres](#), cette norme devrait être établie par une politique provinciale, puis réaffirmée par l'ASINB. De plus, l'ASINB ne supervise que les activités sportives des écoles secondaires. Ces normes ne portent pas sur les activités sportives d'autres niveaux ni les activités scolaires, périscolaires ou parascolaires qui ne sont pas des sports.

Avec la suppression de la garantie que les élèves pourront participer à des activités qui correspondent à leur identité de genre, les élèves trans pourraient désormais être tenu·es de participer aux activités dans des catégories ou avec des équipes et des groupes qui ne correspondent pas à leur identité de genre, ou être entièrement exclu·es. Les élèves cisgenres qui sont perçu·es comme des personnes non-conformes au genre – encore une fois, il s'agit plus souvent que ces élèves seront racisé·es – pourraient également faire face à un risque accru d'être surveillé·e de près ou exclu·e. Cela dépendra de l'interprétation de la Politique, comme il est indiqué dans la section du présent mémoire sur l'examen des modifications apportées à l'alinéa 6.3.1.

Le Conseil des femmes recommande de revenir au texte initial de cette disposition.

Ajout d'une exigence d'aires de changement universelles privées dans les écoles (alinéa 6.4.3)

Le paragraphe initial sur les espaces universels (6.4) ne traitait pas des vestiaires, seulement des toilettes.	Politique révisée : « Des aires de changement universelles et privées seront disponibles dans toutes les écoles. »
---	--

L'ajout d'une exigence pour toutes les écoles de s'assurer que des aires de changement universelles privées sont disponibles est une bonne chose. Cependant, la disposition visant les aires de changement universelles privées n'est pas aussi exhaustive que celle concernant les toilettes. Il n'y a aucune garantie que les élèves auront aussi accès à des aires de changement genrées qui correspondent à leur identité de genre ou que des aires de changement seront accessibles à l'ensemble des élèves sans aucune stigmatisation.

Le Conseil des femmes recommande que les dispositions du paragraphe 6.4 soient révisées ainsi :

6.4.1 Tous les élèves auront accès à des toilettes et à des aires de changement qui correspondent à leur identité de genre. Tous les élèves pourront avoir accès à ces toilettes et à ces aires de changement de façon non stigmatisante.

6.4.2. Toutes les écoles auront au moins une cabine de toilettes universelle (privée) et une aire de changement universelle (privée) accessibles en tout temps.

Renforcement de la politique initiale

Le Conseil des femmes recommande qu'une disposition soit ajoutée au paragraphe 6.3 pour préciser que le consentement des élèves de moins de 16 ans doit être obtenu avant que tout·e membre du personnel de l'école ne discute de leur auto-identification relative à leur orientation sexuelle ou identité de genre, de questions liées à leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ou de la perception de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre avec leurs parents.

Le Conseil des femmes recommande que « prénom préféré » soit remplacé par « prénom choisi » dans toute la politique et que les « pronoms préférés » soient remplacés simplement par « pronoms » ou, si nécessaire, par « bons pronoms ». Par exemple, « Le personnel scolaire consultera l'élève au genre non binaire ou transgenre pour connaître son prénom préféré et le(s) pronom(s) de son choix » serait révisé pour se lire « Le personnel scolaire consultera l'élève au genre non binaire ou transgenre pour connaître ses pronoms et son prénom choisi ». Même si « préféré » est généralement utilisé de bonne foi pour démontrer une déférence à l'égard de l'auto-identification des élèves, ce terme peut laisser entendre que leurs pronoms et prénoms choisis sont de simples préférences plutôt que des reflets importants de leur identité.

Enfin, le Conseil des femmes recommande que l'acronyme LGBTQI2E+ soit remplacé par 2ELGBTQQIA+. Le « A » représente les membres asexuel·les de la communauté. La mention « 2E » représente les personnes bispirituelles et est placé au début de l'acronyme pour refléter le fait ces personnes, en tant que personnes autochtones, sont ici depuis des temps immémoriaux, avant les colons et les arrivant·es LGBTQQIA+⁸. Cette recommandation et la précédente sont fondées sur les évolutions des pratiques exemplaires concernant le langage employé pour décrire la communauté 2ELGBTQQIA+ ; la dernière est également liée au travail de réconciliation. Les gouvernements peuvent hésiter à apporter des modifications aux documents de politique en fonction de ces types de changements continus de langage, mais comme cette politique sera, espérons-le, révisée dans les semaines ou les mois à venir, il peut y avoir une occasion de les mettre en œuvre de manière harmonieuse, parallèlement à d'autres.

⁸De plus amples renseignements sur les termes colons et arrivant·es sont disponibles dans le [mémoire présenté à la Commissaire sur le racisme systémique](#).